



ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Concernant la vente & la prompte division des Biens des Émigrés, en petites portions.

DANS la séance publique du Directoire du Département du Rhône, du 15 Prairial, l'an 2eme de la République Françaiſe, une & indiviſible, où étoient les citoyens MICHEL, Préſident; GUILLERMET, BARTHELEMY, FILLON, DUFOUR, MACABEO cadet, BERGER & MARTIN, Adminiſtrateurs; MARGUERY, Secretaire-général;

Un Membre ayant obtenu la parole, a dit :

CITOYENS,

VOUS connoiſſez la lettre des Commiſſaires des Revenus nationaux, en date du 29 Floréal dernier, par laquelle ils vous rappellent celle à vous écrite par l'Adminiſtration des

Domaines, au ſujet des décrets des 3 Juin & 13 Septembre derniers (*vieux ſtyle*), en vous invitant à accélérer leur exécution.

Les principes philantropiques & populaires qui ſervent de baſe aux principales diſpoſitions de ces loix ſalutaires, doivent, ſans doute, être chéris de tous les Patriotes; & s'il eſt triſte de voir ſouvent dérouler l'affligeant tableau des crimes & des perfidies de nos vieux ennemis, avec quelle joie n'appercevons-nous pas dans l'avenir les avantages moraux & politiques qui réſulteront de leur prompte & fidelle exécution!

Jadis, le cultivateur eſclave & malheureux, pour ſubſtenter ſa famille, étoit forcé de ſe courber devant la puiſſance territoriale du riche, & d'arroſer les ſillons de ſon ſang & de ſes ſueurs, afin d'alimenter le luxe & la molleſſe de ſes tyrans; aujourd'hui, la Convention Nationale, toujours attentive au bonheur du Peuple, & pour affermir les baſes de la plus pure démocratie, veut, par ſes décrets des 3 Juin & 13 Septembre derniers (*vieux ſtyle*), attacher tous les Citoyens à l'ordre ſocial par la propriété, & faire diſparoître à jamais du ſol des Français, la ſervitude & l'indigence.

Par ſon décret du 3 Juin, elle preſcrit la diviſion des propriétés nationales, confiſquées ſur les émigrés, en pluſieurs petites portions.

Par celui du 13 Septembre, articles II, III & IV, elle appelle tous les Citoyens non-propriétaires, n'étant pas compris aux rôles des impoſitions, ayant un certificat de civiſme & habitant les communes où il n'exiſte pas de biens communaux, à acquérir de ces portions de biens nationaux, à concurrence de 500 livres, payables en vingt ans & en vingt paiements égaux, & ſans intérêts.

Par ce même décret du 13 Septembre, articles V & VI, les défenſeurs de la patrie ont la faculté de paſſer des procurations pour acquérir en leur nom, dans les communes qu'ils

désigneront, des portions de biens nationaux, à concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé, en proportion du nombre des campagnes pendant lesquelles ils auront porté les armes.

Les dispositions favorables aux défenseurs de la patrie & aux chefs de famille sans propriété deviendroient illusoires, si les administrations ne s'empressoient pas de diviser en petites portions toutes les propriétés nationales qui en sont susceptibles.

L'expérience du passé & celle de tous les jours nous démontrent assez, qu'un grand propriétaire est rarement patriote, & que les riches sont presque tous égoïstes, dominateurs & ennemis naturels de la démocratie.

Pendant les temps d'horreurs & de crimes, où de vils royalistes outrageoient la liberté & l'égalité, & dominoient cette Commune & presque tout le Département, les loix républicaines ont resté dans l'oubli.

Mais aujourd'hui que les administrations sont confiées aux Patriotes, & qu'une Société populaire, vigilante & épurée, s'occupe de tous les moyens de réprimer les assassins du Peuple, & d'affermir la révolution; il faut poursuivre sans relâche l'exécution des loix, & notamment celles qui tendent à modérer l'avidité d'acquérir au-delà des besoins raisonnables, & & par le bienfait de ces loix rendre à l'indépendance la foule précieuse des Citoyens des campagnes, qui, jusqu'à ces jours, a travaillé pour des maîtres.

La matiere mise en délibération, & le Président ayant été entendu :

L'ADMINISTRATION,

Vu le décret du 3 Juin 1793 (*vieux style*), & notamment les articles V, VI & VII, qui prescrivent la division en petits lots des biens des émigrés, & la nomination par les Directoires de Districts, de Commissaires experts, pour, de

concert avec les Officiers municipaux, déterminer & eſtimer les portions qui pourront être faites ſans détérioration;

Vu le décret du 13 Septembre ſuivant, & notamment les articles II, III & IV, qui accordent à tous les chefs de famille non propriétaires, n'étant pas compris aux rôles des impoſitions, ayant un certificat de civiſme & réſidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, la faculté d'acheter des portions de biens d'émigrés, à concurrence de 500 liv. payables en vingt ans & vingt paiements égaux, ſans intérêts;

Vu les mêmes articles qui preſcrivent aux Conſeils-généraux des Communes où il n'y a pas de terrains communaux, de dreſſer & faire paſſer dans le mois à l'adminiſtration de leur Diſtrict l'état des chefs de famille, ainſi que celui des veufs ou veuves ayant des enfants, réuniſſant les conditions ci-devant détaillées, pour, après vérification, leur être délivré un *Bon*, qui les admette à acquérir dans toute l'étendue du Diſtrict, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 500 livres;

Vu les articles V & VI du même décret, qui portent en ſubſtance que les défenſeurs de la patrie, ne pouvant eux-mêmes ſe préſenter aux encheres des biens des émigrés, adreſſeront leur procuration à qui bon leur ſemblera, dans les lieux où ils voudront acquérir, à concurrence du montant du brevet de récompenſe qui leur ſera accordé, d'après le nombre des campagnes;

Vu la lettre des Commiſſaires des Revenus nationaux, ſous la date du 29 Floréal, ſignée Laumond, & Boche, adjoint, par laquelle ils rappellent une circulaire de l'Adminiſtrateur des Domaines nationaux, relative à l'exécution des deux décrets précités, & demandent l'état général des Citoyens qui, dans tout le Département, & d'après l'état particulier de chaque Diſtrict, auront reçu des *Bons* de 500 livres, afin de le mettre inceſſamment ſous les yeux du Comité de Salut public;

Vu enfin ladite circulaire de l'Adminiſtrateur des domaines nationaux, ſous date du 20 ſeptembre dernier, (vieux ſtyle,) ſignée Amelot, dans laquelle ſont rappellés les articles 2, 3 & 4, du décret du 13 ſeptembre, en faveur des non-propriétaires; & les articles 5 & 6 du même décret, en faveur des défenſeurs de la patrie;

Conſidérant que des loix qui tendent à multiplier les propriétaires républicains, à leur procurer une honnête aiſance, & à aſſurer aux défenſeurs de la patrie, la jouiſſance des juſtes récompenſes dues à leur courage & à leurs ſervices, doivent être miſes à exécution avec la plus ſcrupuleuſe exactitude;

Conſidérant qu'il eſt inſtant que les adminiſtrations ſecondent de tous leurs efforts les vues paternelles de la Convention Nationale, pour la diviſion des trop grandes propriétés, l'affermiſſement de la République démocratique, le bonheur du peuple & la gloire de la Nation;

Arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrations de diſtrict mettront ſans délai à exécution les loix relatives à la vente des biens des émigrés, & notamment les décrets des 3 juin & 13 ſeptembre derniers.

I I.

Afin de faire jouir promptement les citoyens non-propriétaires des avantages, & les défenſeurs de la patrie des récompenſes que la Convention Nationale leur a accordés, les directoires de diſtrict nommeront ſans délai des commiſſaires experts & bons républicains, pour, de concert avec les officiers municipaux, diviſer les biens d'émigrés en petits lots ou portions, en ſe conformant aux articles 5, 6 & 7 du décret du 3 juin.

III.

Pour accélérer l'exécution des articles 2, 3 & 4 du décret du 13 septembre, les districts feront incessamment dresser par les conseils généraux des communes où il n'existe pas de terreins communaux, l'état nominatif de tous les chefs de famille, ainsi que des veufs ou veuves ayant des enfants, qui réunissent les conditions exigées par le décret.

IV.

Les directoires de district vérifieront ces états, en feront dresser un de tous les citoyens de leur arrondissement, & leur délivreront les bons de 500 liv., à concurrence desquels ils peuvent, à la forme du décret, acquérir des biens d'émigrés dans l'endroit du district qui leur sera plus convenable.

V.

Les directoires de district rempliront dans le mois les formalités prescrites par les deux articles précédents, & adresseront de suite à l'administration du département, copie de l'état dressé pour leur arrondissement, afin de former un état général qui sera mis sous les yeux du comité de salut public.

VI.

Les fondés de procuration des défenseurs de la patrie, pourront, pour eux & en leur nom, acquérir des portions de biens d'émigrés, à concurrence du montant du brevet de récompense qui leur aura été délivré.

VII.

Notre arrêté, le rapport qui le précede, les décrets des 3 juin & 13 septembre 1793 (vieux style), seront imprimés & envoyés aux administrations de district, pour tenir la main à leur prompte exécution, & les adresser à toutes les municipalités de leur arrondissement.

VIII.

Ils ſeront également envoyés à toutes les ſociétés populaires du département, avec invitation de dénoncer toutes les négligences & infractions qui pourroient en retarder l'exécution.

IX.

Le préſent ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

Fait en adminiſtration, ſéance publique, leſdits jour & an que deſſus.

Signé, MICHEL, Préſident; GUILLERMET, BARTHELEMY, FILLON, DUFOUR, MACABEO cadet, BERGER, MARTIN, Adminiſtrateurs; & MARGUERY, Secretaire-général.

Pour extrait conforme. MARGUERY, Secretaire-général.

A COMMUNE-AFFRANCHIE,
Chez le Sans-culotte DESTEFANIS, Imprimeur du Département du Rhône, aux halles de la Grenette, *second étage.*

f 52